

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES SUR LE SITE VETROTEX

ENTRE :

La communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à CHAMBERY (73000), 106 Allée des Blachères, identifiée au SIRET sous le numéro 200 069 110,

Représentée par Monsieur Philippe GAMEN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : « LE PROPRIETAIRE »

D'UNE PART

ET

La COMMUNE DE CHAMBERY, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à CHAMBERY (73000), Place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIRET sous le numéro 217 300 656,

Ci-après dénommée : « L'OCCUPANT »

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

GRAND CHAMBERY est propriétaire de diverses parcelles sur le site de la ZAC VETROTEX et en rive droite de La Leysse.

La Commune de CHAMBERY dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage établie avec GRAND CHAMBERY, doit réaliser la construction d'un nouveau pont sur La Leysse et de la voie nouvelle entre ce pont et l'Avenue du Grand Verger. A ce titre, elle sollicite GRAND CHAMBERY pour la mise à disposition de parcelles nécessaires aux emprises des travaux, bases vie, zones de stockages et voies d'accès temporaires aux chantiers, aux quais de livraisons de l'hypermarché Leclerc ou de l'hypermarché Lidl.

Certaines parcelles ou parties de parcelle passeront à terme dans le domaine public. Dans l'attente des régularisations foncières et intégrations dans le domaine public, GRAND CHAMBERY autorise sur les emprises concernées le démarrage des travaux, l'installation, à titre précaire, des bases vie et zones de stockage et voies d'accès temporaires pour l'aménagement du pont sur La Leysse et de la voie nouvelle.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

LE PROPRIETAIRE met à disposition de L'OCCUPANT, tout ou partie des biens cités ci-dessus dont la désignation suit :

- les parcelles BY 325, BY 326, BY 337, BY 339, BZ 31g, BZ 303, BZ 305 et BZ 416, en rive gauche dans le périmètre de la ZAC VETROTEX, suivant le plan de division de la ZAC joint en annexe ;
- les parcelles BY 327 et BY 328, en rive droite de La Leysse, suivant le plan de division de la ZAC joint en annexe.

L'OCCUPANT prend les lieux en l'état, sans recours contre LE PROPRIETAIRE en raison de la situation ou de l'état du terrain, du sol et du sous-sol, sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, L'OCCUPANT déclarant bien les connaître.

L'OCCUPANT souffrira des servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien.

Pendant toute la durée de la convention, L'OCCUPANT se voit confier la mission de gardiennage du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention est consentie à L'OCCUPANT, à titre temporaire et révocable, en vue de réaliser les travaux de construction du pont sur La Leysse et de la voie nouvelle, d'installer les bases vie, zones de stockage et une voie de circulation temporaire pour les besoins des chantiers et des livraisons des hypermarchés Leclerc et Lidl.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper et d'exploiter lui-même ou par toutes entreprises qu'il aura missionnées en son nom, le bien objet des présentes.

Toute sous-occupation est interdite.

La convention ne confère à L'OCCUPANT qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux, au-delà de la durée fixée à l'article 8.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS / TRAVAUX

L'OCCUPANT est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessous, qui sont autorisés par LE PROPRIETAIRE :

- Installation de bases vie de chantier,
- Mise en place de zones de stockage,
- Voie d'accès provisoire pour chantiers ou livraisons des hypermarchés Leclerc ou Lidl,
- Construction du Pont sur La Leysse,
- Construction de la Voie nouvelle.

A tout moment, LE PROPRIETAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT devra informer LE PROPRIETAIRE de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'OCCUPANT s'engage à maintenir en phase chantier, l'accès permanent pour LE PROPRIETAIRE au Bassin de Stockage Restitution.

L'OCCUPANT s'engage à ce qu'il n'y ait aucun flux en dehors des parcelles mises à sa disposition, ni d'accès au bâtiment technique et espace extérieur du Bassin de Stockage Restitution, par toutes personnes placées sous son autorité et/ou mandatées par elle.

L'OCCUPANT déterminera sous sa seule responsabilité l'accès principal et les issues de secours devant être ouvertes de la base vie, pour assurer la sécurité de ses personnels et ceux des entreprises qu'il aura mandatées.

L'OCCUPANT s'assurera également des conséquences et risques inhérents à une quelconque intrusion ou occupation qui seraient dues à une négligence de fermeture ou de sécurisation des accès au chantier.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'OCCUPANT est responsable de tout dommage causé par la réalisation ou l'exploitation des constructions ou installations qu'il aura réalisées. Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou par ses entrepreneurs aux ouvrages de bâtiment, aux réseaux divers et d'aménagement général de la zone où se trouve le bien mis à disposition.

L'OCCUPANT devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile. Ces polices d'assurance devront garantir l'Occupant notamment en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Les polices souscrites devront garantir LE PROPRIETAIRE contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'usage du bien objet des présentes.

De manière générale, L'OCCUPANT devant se garantir contre tous risques pouvant résulter de l'usage et de l'activité autorisés par la présente convention, y compris contre le recours des voisins et des riverains, notamment pour trouble anormal de voisinage.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre LE PROPRIETAIRE, quelle qu'en soit la cause, pour tous dommages qui se produiraient dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 6 : REDEVANCE – FRAIS

Les parties sont convenues d'une mise à disposition des lieux à titre gratuit.

Il n'est pas prévu de raccordement définitif au réseau d'eau potable et/ou d'électricité du site.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE-GARANTIE

L'OCCUPANT s'engage à prévenir immédiatement LE PROPRIETAIRE des dégradations, incidents ou accidents survenus du fait de l'usage du bien mis à disposition.

En cas de troubles causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques ou morales par l'usage du bien, L'OCCUPANT garantit LE PROPRIETAIRE des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains et les usagers.

En aucun cas, la responsabilité de LE PROPRIETAIRE ne saurait être engagée, et notamment en cas de sinistre survenant lors des travaux de construction du pont et de la nouvelle voie. L'OCCUPANT restera seul responsable de tout dommage.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1 octobre 2020.

La présente convention se terminera :

- le jour de la signature de l'acte de vente pour les emprises qui entreront dans le domaine public ;
- à la fin des travaux de construction du pont et de la nouvelle voie et pour les emprises qui resteront propriétés de Grand Chambéry.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La convention pourra être résiliée à tout moment sous réserve de l'accord exprès des deux parties.

A l'initiative de L'OCCUPANT, la convention pourra être résiliée unilatéralement à tout instant, si la présente mise à disposition est jugée inutile par L'OCCUPANT quant à la réalisation desdits travaux.

A l'initiative de LE PROPRIETAIRE, la convention pourra être résiliée unilatéralement à tout instant, moyennant un préavis de 2 mois, pour inobservation par L'OCCUPANT de ses obligations, ou pour tous motifs d'intérêt particulier, propre à LE PROPRIETAIRE.

En cas d'inobservation par L'OCCUPANT de ses obligations, LE PROPRIETAIRE mettra en demeure L'OCCUPANT de remédier au manquement constaté dans un délai de deux mois. Si cette mise en demeure reste infructueuse, LE PROPRIETAIRE pourra alors prononcer la résiliation unilatérale ci-dessus décrite.

ARTICLE 9 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'OCCUPANT reconnaît avoir reçu la fiche communale d'informations sur les risques naturels, technologiques et sismiques ; les lieux mis à disposition étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone de sismicité, en application de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif, tel que mentionné à la page 1 de la présente convention.

Fait à Chambéry, le

en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) à chaque partie.

Pour la Communauté d'Agglomération
GRAND CHAMBERY

Le Président ou son représentant

Pour la COMMUNE DE CHAMBERY

Le Maire ou son représentant